

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Réglementation Générale et de l'Environnement

M. BALSIER JR/Poste 532

BORDEREAU DE TRANSMISSION DE PIECES

à MM. - le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté de BESANCON
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté de LONS-le-SAUNIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
5 OCT. 1987
REGION FRANCHE-COMTE
Subdivision de LONS LE SAUNIER

- exécuté A.
- dossier - fiche

Table with 3 columns: Désignation, Nombre de pièces, Observations. Content includes 'OBJET : Installation Classée pour la protection de l'environnement' and 'Pour exécution en ce qui le concerne.'

Reçu le (Cachet et signature)

Lons-le-Saunier, le 20 SEP, 1987

Le Préfet, Commissaire de la République, Pour le Préfet, Commissaire de la République, et par délégation Le Directeur

J.C. BOLEATI (Signature)

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

M. BALSIER
JR/Poste 532

Le PREFET,

Arrêté n° 1119

Commissaire de la République
du Département du Jura

n° 51-1987

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1132 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles n° 18, 26 et 27 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 juin 1980 délivré à la S.A.R.L. JACQUEMIN, commune de VAUDIOUX ;

VU la demande en date du 16 avril 1987 par laquelle la S.A.R.L. JACQUEMIN Camille à LE VAUDIOUX, représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à mettre en exploitation une nouvelle installation de traitement insecticide et fongicide du bois, dans l'emporis de la scierie sise au lieudit "La Billaude", parcelles cadastrées -Section B- n° 140, 142 et 144, Commune LE VAUDIOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 574 du 29 mai 1987 portant mise à l'enquête publique la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 22 juin au 21 juillet 1987 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 7 août 1987 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de :

- LES PLANCHES EN MONTAGNE dans sa séance du 24 juin 1987,
- CHATELNEUF dans sa séance du 29 juin 1987,
- PILLEMOINE dans sa séance du 18 juin 1987,
- les Conseils Municipaux des communes de LE VAUDIOUX, SYAM, CHAUX-DES-CROTENAY, LOULLE et CIZE n'ayant pas fait parvenir leur avis dans le délai imparti ;

VU les avis de Messieurs :

- . le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 juillet 1987,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 juin 1987,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 juin 1987,

.../...

- . le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours en date du 10 juillet 1987,
- . le Directeur de la Protection Civile en date du 16 juillet 1987,
- . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 25 juin 1987,
- . l'Inspecteur du Travail en date du 22 juillet 1987,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 août 1987

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 septembre 1987

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRETE,

ARTICLE 1er -

1.1. La S.A.R.L. JACQUEMIN Camille dont le siège social est à LE VAUDILOUX, représentée par son gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune LE VAUDILOUX -lieudit "La Billau-de", parcelles cadastrées -Section B- n° 140, 142 et 144.

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

N° P1 quater : installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois ; la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres. Autorisation

N° 81B : Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs ; l'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers ; la puissance électrique installée étant supérieure de 100 KW. Déclaration

N° 81 Bis : Dépôt de bois, la quantité de matériaux stockés étant supérieure à 1 000 m³ ; l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers. Déclaration

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le sciage de bois en grumes (résineux : sapins, épicéas) destiné essentiellement à la construction (capacité 24 000 m³/an de grumes), et secondairement de traitements insecticide et fongicide des bois.

Il comprend :

- une aire extérieure de stockage de bois (grumes ou sciages),
- un bâtiment de stockage des grumes avec écorceuse (50 CV),
- un bâtiment scierie avec notamment deux scies de tête, un châssis délignieux, une déchiqueteuse. La puissance électrique installée est d'environ 300 Kw,
- un bâtiment stockage des bois finis dans lequel sont notamment implantés :
 - . un bac de traitement fongicide (anti-bleu) au trempé de 10,5 X 2 X 2 (42 m³) contenant environ 21 000 litres de bain,
 - . un bac de traitement insecticide, au trempé de 12,5 X 2 X 2 (50 m³) contenant environ 25 000 litres de bain,
 - . l'aire de stockage des bois traités,
- en annexe, un silo de stockage de sciure, une centrale hydroélectrique.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tant que qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../..

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté, par le pétitionnaire, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 20 juin 1953) ;

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (J.O. du 10 novembre 1985) ;

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées (J.O. du 30 avril 1980).

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté (cf récépissé de déclaration en date du 6 juin 1980).

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Principes généraux

3.1.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

3.1.2. Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'alinéa ci-dessus, est interdit. Ces eaux doivent être recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incidents éventuels.

3.1.3. Des dispositions matérielles doivent être prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents doit être munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

3.1.4. Les effluents visés par les articles 3.1.1. et 3.1.2. doivent être recyclés au maximum.

Aucun rejet d'effluents susceptibles de contenir les produits de traitement du bois (eaux de lavage des sols, des nettoyages des cuvettes de rétention, etc... n'est admis.

3.1.5. Les effluents non recyclés doivent être recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Ils doivent être éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

3.1.6. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

3.1.7. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

3.2. Zones de traitement

3.2.1. Installations

Les installations de traitement sont situées sous abri, sur aire étanche, avec rétention associée, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les cuves de traitement doivent être réalisées et entretenues pour résister aux efforts et pressions auxquels elles sont soumises. Des dispositions contre les risques d'enfoncement et de percements de parois des cuves par des agressions extérieures (engins de manutention...) doivent être mises en place.

Chaque cuve doit être implantée dans une cuvette de rétention étanche, résistante à la pression et à l'agressivité du produit de traitement, d'un volume suffisant (100 % du volume du bain minimum). Les parois des cuvettes de rétention doivent être d'une hauteur suffisante pour recueillir toute fuite, quelles que soient la hauteur et la pression de la fuite.

Les cuves de traitement doivent être équipées de dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement ; ce dispositif déclenchant une alarme.

Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelable après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'alimentation en eau des installations de traitement à partir du réseau public d'alimentation en eau potable doit être conçue ou équipée (bac de reprise, dispositif anti-retour) de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité de l'eau distribuée.

3.2.2. Traitement

L'utilisation des produits d'imprégnation ainsi que le mode de fonctionnement des installations de traitement doivent faire l'objet de consignes écrites.

Les opérations de traitement de bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectuent directement dans les cuves de traitement.

Le stockage de matières actives (liquide, granules ou perles), en faible quantité, inférieure à 100 kg, doit être effectué dans un local au sol étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accident de manutention, avec cuvette de rétention pour les liquides.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles tant au stockage qu'au cours des opérations de traitement.

Seules les pièces de bois dont les dimensions permettant leur traitement en une seule fois et sans débordement, peuvent être traitées dans la cuve considérée.

Dans un registre qui devra être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit de traitement introduit dans les bacs de traitement ; la nature des produits utilisés et la composition doivent être fournies à l'inspecteur des installations classées,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité,
- les opérations d'entretien effectuées sur les installations de traitement ainsi que les résultats des visites périodiques prescrites ci-dessus.

3.3. Egouttage des bois

3.3.1. L'égouttage des bois doit être réalisé au-dessus des cuves de traitement. Sa durée doit être suffisante.

L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3.3.2. Le transport de bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche.

3.4. Stockage des bois après traitement

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

3.5. Protection du sol et du sous-sol

3.5.1. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.5.2. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution de l'air

4.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et traitées afin de respecter les principes définis à l'alinéa 4.1.

4.3. L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits (sciures, poussières...) ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.4. Les bacs de traitement devront être munis d'un couvercle, maintenu fermé par des cadenas, ou tout autre système présentant des garanties équivalentes, en dehors des heures d'utilisation.

ARTICLE 5 - Prévention du bruit.

5.1. Les installations doivent être construites équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, le niveau limite maximum - en dBA - autorisé en limite de propriété est fixé comme suit :

- . les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65
- . tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60
- . les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures : 60.

5.2. Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes telles que tronçonnage, sciage, chargement, déchargement et circulation susceptibles de gêner le voisinage, sont interdites entre 22 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et textes subséquents).

5.3. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

6.1. Les installations doivent être pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit, pendant la période de froid, être efficacement protégé contre le gel.

6.2. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

6.3. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

6.4. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis du feu.

6.5. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980). L'installation électrique doit être maintenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - Déchets

7.1. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

7.2. Les emballages vides non repris par les fournisseurs, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement. Ces déchets seront traités comme les déchets visés ci-dessus.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - Arrêt

Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des installations classées les incidents graves, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement des installations.

ARTICLE 10 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

ARTICLE 11 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis indiquant l'endroit où le présent arrêté peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du département, M. le Maire de LE VAUDIOUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de LE VAUDIOUX,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile.
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 30 SEP, 1987

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Patrick SUBREMON

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Directeur



J.C. BOZAT

